

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB44\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE -  
ANDRIVON Julienne Lucie**

**Délibération n°44-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE A19 -ANDRIVON Julienne Lucie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B0293	Serse	00ha 13a 90ca	Landes
B0363	Pui	00ha 00a 75ca	Landes
C0162	Vespareo	00ha 36a 70ca	Terre
C0165	Vespareo	00ha 00a 30ca	Sol
C0166	Vespareo	01ha 75a 20ca	Taillis simple
C0266	Vers le Var	00ha 25a 35ca	Taillis simple
C0273	Vers le Var	00ha 51a 02ca	Futaies résineuses
C0274	Vers le Var	00ha 04a 24ca	Taillis simple
C0320	La Balma	00ha 00a 50ca	Terre

Appartiendraient à Madame ANDRIVON Julienne Lucie, née le 13/02/1906 à SAINT-MAIGNER (63).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ANDRIVON Julienne Lucie au 13/02/1906 à SAINT-MAIGNER(63) ainsi qu'un décès survenu le 03/01/2005 à CAGNES-SUR-MER (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ANDRIVON Julienne Lucie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**AR Prefecture**

006-210600789-20260611-DELIB44\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**Page N°3**  
**DELIB44-2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB45\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

-conseillers en exercice : **11**

- présents : **11**

- Votants : **11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE -  
AUDOLY Caroline Louise**

**Délibération n°45-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE A88 – AUDOLY Caroline Louise**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AUDOLY Caroline Louise	A0259	Sciaminier	00ha 44a 48ca	Taillis simple
	A0280	Sciaminier	00ha 25a 90ca	Landes
	A0281	Sciaminier	00ha 71a 00ca	Landes
	C0084	Le Village	00ha 00a 15ca	Landes
	C0503	Fondetta	00ha 46a 10ca	Vergers
	C0504	Fondetta	00ha 07a 90ca	Vignes

Appartiendraient à Madame AUDOLY Caroline Louise, née le 05/10/1900 à MALAUSSENE (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame AUDOLY Caroline Louise au 05/10/1900 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 01/08/1992 à CAGNES-SUR-MER (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame AUDOLY Caroline Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**AR Prefecture**

006-210600789-20260611-DELIB45\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**Page N°3  
DELIB45-2026**

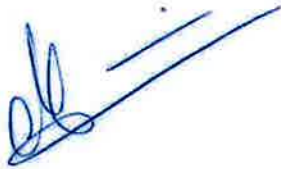
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.**

**La secrétaire de séance,**



**Le Maire,**



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB46\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES**  
**COMMUNE DE MALAUSSENE**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE -  
BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine**

**Délibération n°46-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**  
**COMPTE B49 – BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine	C0055	Le Village	00ha 00a 52ca	Landes
	C0201	Le Claus	00ha 04a 10ca	Vergers
	C0211	Le Claus	00ha 04a 97ca	Jardin

Appartiendraient à Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine, née le 12/07/1909 à NICE (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que la dernière propriétaire connue.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine au 12/07/1909 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 18/10/1998 à NICE (06), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BAILET Joséphine Berthe Marie Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**AR Prefecture**

006-210600789-20260611-DELIB46\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**Page N°3**  
**DELIB46-2026**

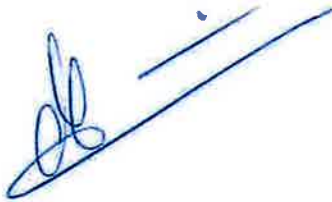
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB47\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE -  
BASSO Marguerite Maria Eugénie - MICHELIS Joseph François**

**Délibération n°47-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE B107 – BASSO Marguerite Maria Eugénie  
MICHELIS Joseph François**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
BASSO Marguerite Maria Eugénie MICHELIS Joseph François	D0231	Bonne Terre	00ha 06a 70ca	Landes

Appartiendrait à Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie, née le 04/03/1900 à NICE (06) et à Monsieur MICHELIS Joseph François, né le 16/10/1890 à NICE (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie au 04/03/1900 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 16/08/1985 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Une naissance de Monsieur MICHELIS Joseph François au 16/10/1890 à NICE (06) ainsi qu'un décès survenu le 27/03/1988 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BASSO Marguerite Maria Eugénie et de Monsieur MICHELIS Joseph François.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB48\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES**  
**COMMUNE DE MALAUSSENE**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE -  
CASSINI Madeleine née DROGOUL**

**Délibération n°48-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE**  
**COMPTE D18 – CASSINI Madeleine née DROGOUL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL	D0055	Ciantortis	00ha 90a 40ca	Landes

Appartiendrait à Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL, née le 03/09/1878 à LEVENS (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL au 03/09/1878 à LEVENS (06) ainsi qu'un décès survenu le 08/02/1965 à LEVENS (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CASSINI Joséphine Madeleine née DROGOUL.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**AR Prefecture**

006-210600789-20260611-DELIB48\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**Page N°3**  
**DELIB48-2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB49\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

-conseillers en exercice : 11

- présents : 11

- votants : 11

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - GIUSTI Gino**

**Délibération n°49-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE G16 – GIUSTI Gino**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
GIUSTI Gino	A0040	L'Able	00ha 59a 05ca	Landes
	A0042	L'Able	00ha 59a 80ca	Taillis simple
	A0043	L'Able	00ha 02a 70ca	Taillis simple
	A0044	L'Able	00ha 46a 76ca	Taillis simple
	A0045	L'Able	00ha 20a 70ca	Landes
	A0048	L'Able	00ha 01a 20ca	Landes
	A0050	L'Able	00ha 57a 45ca	Taillis simple
	A0051	L'Able	00ha 02a 10ca	Landes
	A0060	L'Able	00ha 01a 33ca	Landes
	A0061	L'Able	00ha 00a 52ca	Landes
	A0112	L'Able	00ha 16a 30ca	Taillis simple
	A0134	Bourrina	00ha 14a 40ca	Terre
GIUSTI Gino	A0139	Bourrina	00ha 10a 80ca	Jardin
	A0141	Sciopera	00ha 46a 20ca	Terre
	A0303	Feosset	00ha 08a 30ca	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur GIUSTI Gino, né le 25/09/1902 à POUILLONEL FRIGANO (Italie).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GIUSTI Gino au 25/09/1902 à POUILLONEL FRIGANO (Italie). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1902 le décès décennaire peut être présumé.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIUSTI Gino.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB50\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE –  
GRIS Valentin Joseph**

**Délibération n°50-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE G26 – GRIS Valentin Joseph**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
GRIS Valentin Joseph	B0046	Lu Sartas	00ha 34a 00ca	Taillis simple
	B0101	Solivar	00ha 54a 35ca	Landes
	B0102	Solivar	00ha 04a 75ca	Jardin
	B0107	Solivar	00ha 02a 50ca	Taillis simple
	C0145	Le Village	00ha 01a 10ca	Jardin
	C0373	Malaussene Le Haut	00ha 00a 15ca	Terre
	C0374	Malaussene Le Haut	00ha 00a 72ca	Vergers
	C0564	Le Serre	00ha 32a 80ca	Landes
	C0597	Plan de Fourco	00ha 19a 30ca	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur GRIS Jules Louis né le 07/08/1911 à MALAUSSENE (06) et à Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS, le 02/11/1919 à MALAUSSENE (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que Mr GRIS Jules Louis et Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GRIS Jules Louis au 07/08/1911 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 04/02/1993 à BRIGNOLES (83) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Une naissance de Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS au 02/11/1919 à MALAUSSENE (06) ainsi qu'un décès survenu le 01/01/2014 à BRIGNOLES (83) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GRIS Jules Louis et Madame PARADIS Marthe Jacqueline Philomène née GRIS.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**

AR Prefecture

006-210600789-20260611-DELIB51\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'école à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. DORNE Cécile. BILLARD Walter. LELARD Jérémy. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

*Date convocation : 4 juin 2026*

**Nombre :**

**-conseillers en exercice : 11**

**- présents : 11**

**- Votants : 11**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE –  
PIGNON Laurent Eugène Edmond**

**Délibération n°51-2026**

Madame BALARD Corinne a été nommée secrétaire de séance.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE  
COMPTE P6 – PIGNON Laurent Eugène Edmond**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
PIGNON Laurent Eugène Edmond	C0152	Le Village	00ha 00a 70ca	Jardin
	D0221	La Grao	05ha 20a 40ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond né le 29/04/1907 à VILLEFRANCHE SUR MER (06).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE(06), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond au 29/04/1907 à VILLEFRANCHE SUR MER (06) ainsi qu'un décès survenu le 13/12/1985 à NICE (06) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIGNON Laurent Eugène Edmond.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MALAUSSENE(06), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**AR Prefecture**

006-210600789-20260611-DELIB51\_2026-DE  
Reçu le 15/06/2026

**Page N°3**  
**DELIB 51-2026**

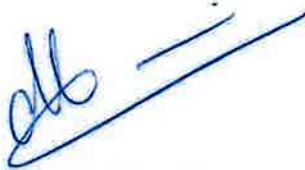
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**Délibération adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



**Le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de la  
présente notification.**